

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 7  
ARRÊT DU 31 MAI 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 15/21066

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Octobre 2015 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/06025

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS SA prise en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège PARIS N° SIRET : 432 76 6 9 47

Représentée et assistée par Me Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque R047

INTIMÉS

Madame Francine Y épouse épouse THUNES REIMS née le ..... à CHARLEVILLE MEZIERES (08170)

Représentée par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K0148 Assistée de Me Olivier DELVINCOURT de la SCP DELVINCOURT-CAULIER-RICHARD, avocat au barreau de REIMS Monsieur Jean-Louis X REIMS né le ..... à FUMAY (08000)

Représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K0148 Assisté de Me Olivier DELVINCOURT de la SCP DELVINCOURT-CAULIER-RICHARD, avocat au barreau de REIMS Monsieur Pierre X REIMS né le ..... à VILLERS SEMEUSE (08000)

Représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K0148 Assisté de Me Olivier DELVINCOURT de la SCP DELVINCOURT-CAULIER-RICHARD, avocat au barreau de REIMS Monsieur Grégoire X REIMS né le ..... à REIMS (51100)

Représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K0148 Assisté de Me Olivier DELVINCOURT de la SCP DELVINCOURT-CAULIER-RICHARD, avocat au barreau de REIMS Monsieur Renaud W W PARIS né le ..... à ZIGUINCHOR (SENEGAL)

Représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque K0148 Assisté de Me Olivier DELVINCOURT de la SCP DELVINCOURT-CAULIER-RICHARD, avocat au barreau de REIMS SARL

KEEPSHOOTING SARL prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège PARIS N° SIRET : 512 06 7 3 64

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Février 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre M. Pierre DILLANGE, Conseiller Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère qui en ont délibéré sur le rapport de Pierre U Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

## ARRÊT :

- DEFAUT

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria ... .., greffier présent lors du prononcé.

\* \* \*

La société KEEPSHOOTING a produit un reportage intitulé " La méthode BONNET " diffusé le 30 mai 2013 par la chaîne de télévision FRANCE 2, dans le cadre de l'émission " Complément d'enquête ", plus largement consacrée au centenaire du 36 quai des Orfèvres. Une séquence de cette émission a été consacrée à la découverte du cadavre d'une jeune femme dans son appartement.

Ainsi les téléspectateurs ont-ils pu suivre les premières investigations du groupe de la Brigade Criminelle avec la froideur technique qui s'attache à celles-ci. Le cadavre était flouté et son identité n'a pas été révélée. Cependant la famille de la victime n'a été informée ni par la télévision, ni par la police, de ce tournage, pas plus que de sa diffusion.

C'est ainsi que la famille de Mathilde ... a été confrontée sans préalable à ces images qui permettaient de reconnaître sans ambiguïté l'appartement de celle-ci.

Aussi les conjoints W. ont-ils assigné la société FRANCE TELEVISIONS afin que soit ordonné le retrait de la séquence litigieuse de tous supports, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, qu'elle soit encore condamnée à leur payer une somme de 50.000 euros en réparation de leur préjudice moral, ainsi que celle de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société KEEPSHOOTING est intervenue volontairement au soutien de FRANCE TELEVISIONS, pour défendre sa liberté d'expression.

FRANCE TELEVISIONS a conclu à l'irrecevabilité, faute d'intérêt à agir de Renaud W W, ainsi qu'au débouté des autres demandeurs.

Elle a encore demandé que KEEPSHOOTING soit condamnée à la garantir de toute condamnation. Par jugement contradictoire du 7 octobre 2015, la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a rejeté la fin de non-recevoir dirigée contre Renaud W W, a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Jean-Louis T, Francine Y née Y, Pierre U et Renaud W une somme de 2500 euros chacun à titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à leur vie privée, a rejeté la demande de retrait de la séquence

litigieuse, a condamné la même société à payer à chacun des demandeurs une somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société KEEPSHOOTING a encore été condamnée à garantir la société FRANCE TELEVISIONS des condamnations prononcées contre elle.

L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée.

Le tribunal a retenu la brutalité de la confrontation de la famille de la défunte avec les circonstances dramatiques de son décès - quelle que soit la rigueur du reportage - les privant ainsi de saisir le juge des référés de mesures d'interdiction ou de plus ample anonymat de la séquence litigieuse.

Le premier juge a estimé que cette absence de considération de la famille de la victime n'a pu qu'aviver le traumatisme induit par un tel décès. Ainsi a été retenu une atteinte à la vie privée des parents de Mathilde ... ainsi qu'à celle de Renaud W W, qui a justifié de liens anciens avec celle-ci.

La société FRANCE TELEVISIONS a relevé appel à titre principal de cette décision demandant son infirmation, en ce que ce reportage relèverait de la liberté d'expression, qu'il n'est caractérisé par aucune faute qui puisse porter atteinte tant à la dignité de la personne humaine qu'au respect de la vie privée.

Elle sollicite en conséquence le débouté des intimés, ainsi, subsidiairement, que lui soit à nouveau accordée la garantie de la société KEEPSHOOTING Elle demande enfin la condamnation solidaire des intimés et appelants incidents à lui payer une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ceux-ci ont demandé la confirmation du jugement déferé et formé un appel incident aux termes duquel ils sollicitent la condamnation de FRANCE TELEVISIONS à payer à chacun d'entre eux une somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société KEEPSHOOTING régulièrement avisée par FRANCE TELEVISIONS de son appel, ne s'est pas constituée devant la cour.

**SUR CE,**

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir qu'aucune faute ne saurait lui être imputée quant au tournage et à la diffusion du sujet à l'origine de la présente saisine de la cour.

Elle soutient, en premier lieu, que les conditions du tournage ont été telles qu'elle n'ont pu porter atteinte à la dignité de la défunte, notamment en raison des précautions prises quant à l'absence de possibilité d'identification de celle-ci et de son habitation, si ce n'est par ses proches : absence de révélation de son adresse, désignation volontairement inexacte de l'arrondissement de Paris dans lequel se trouvait celle-ci, floutage du visage et du corps de l'intéressée ainsi que des éléments les plus personnels de son intérieur, telles des photographies.

En deuxième lieu, elle rappelle que l'objet du reportage ne porte pas sur les circonstances de sa mort, mais sur la technique policière mise en oeuvre de manière générale dans le cadre d'une procédure en recherche des causes de la mort.

En troisième lieu, elle considère que la nécessité revendiquée par les appelants de les informer préalablement à la diffusion de l'émission n'a aucun fondement juridique et, notamment, pas celui de leur permettre d'intervenir au titre d'actions éventuelles quant aux conditions de cette diffusion.

L'appelante rappelle en outre que le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée sont essentiellement personnels et ne peuvent être mis en avant par les ayants droits d'une personne décédée que lorsque ceux-ci peuvent justifier d'un préjudice personnel.

En dernier lieu, FRANCE TELEVISIONS estime que c'est dans le respect de l'image de la personne décédée qu'elle a procédé à un tournage au titre duquel elle est légitime à revendiquer l'exercice du droit à l'information.

Les intimés ont insisté sur le fait que le fondement principal de leur action repose sur l'ancien article 1382 du code civil, comme revendiquant un comportement à leur égard globalement fautif, mais que les intérêts qu'ils défendent reposent également sur le double fondement de l'article 9 du code civil et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, ils considèrent que l'appelante a pris des précautions insuffisantes pour prévenir totalement l'identification de Mathilde ..., notamment en ce que son appartement et l'ameublement de celui-ci étaient reconnaissables.

Ils produisent en ce sens les attestations de parents et amis. Ils se sont encore déclarés choqués par l'absence de demande d'autorisation de tournage et par le fait que le commandant BONNET, rencontré le lendemain de son intervention en vue de l'identification du corps, n'ait pas fait état du tournage survenu la veille.

Ils font valoir les uns et les autres les difficultés qu'ils connaissent pour se remettre de ce décès et du traumatisme engendré par celui-ci, qui aurait été aggravé par les images litigieuses.

La cour rappellera en premier lieu qu'effectivement, il est de jurisprudence constante que l'atteinte à la vie privée est une action attachée à la personne qui s'éteint avec le décès de celle-ci.

Les décisions qui, exceptionnellement, ont reconnu à ce titre un préjudice des parents d'un défunt ont retenu, soit une atteinte à sa dignité, soit une volonté de nuire à ses ayants droits. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où la dizaine de personnes aptes à identifier le domicile de Mathilde ... appartiennent, du fait de ce petit nombre, à un cercle proche et restreint qui de toutes façon aurait reconnu les lieux.

Il n'était pas, en deuxième lieu, envisageable de procéder à une demande d'autorisation de tournage pour traiter d'un sujet qui exigeait une intervention immédiate.

Le tournage lui-même, n'a en aucune manière pu porter atteinte à la dignité de la personne décédée, qu'il s'agisse des images ou des commentaires des intervenants. Ceux-ci ne pouvant être choquants que pour des proches dont on comprend qu'ils aient été particulièrement touchés par le décès inattendu d'une personne jeune.

Il est donc difficile de démêler ce qui pour son entourage relève du traumatisme naturellement lié à ce deuil, du surcroît de douleur allégué en conséquence de la diffusion du reportage en

cause. Aussi la cour considérera-elle que, si les intimés sont fondés à se plaindre d'un manque de délicatesse à leur égard tant de l'appelante que des services de police, il s'agit d'un fait insuffisant pour entraîner la condamnation d'un organe d'information qui a traité d'un sujet d'intérêt général avec le respect qui était dû à une personne décédée dans des conditions initialement non établies.

Il ne saurait donc avoir été porté atteinte à l'intimité de leur vie privée.

En conséquence, la décision du premier juge sera infirmée et les appelants seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes. L'équité ne commande pas que les intimés soient condamnés au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ils seront en revanche condamnés aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par défaut, par mise à disposition au greffe, Infirme le jugement du 7 octobre 2015,

Déboute les consorts W. de l'ensemble de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les consorts W. aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER